

PRETRES "PARTIS"

--oo--

CARACTERISTIQUES D'UN REGIME DE COMPLEMENT

Régime différentiel avec conditions de cumul

--oo--

I - DEFINITION DU REGIME

Le régime assure une pension différentielle entre la pension de base du régime des cultes et un montant égal à 75 % du SMIC pondéré de l'année, pour 40 heures de travail par semaine (SMIC 1979 évalué à 25.000 francs).

La pension différentielle est calculée au prorata des trimestres passés dans la vie sacerdotale ou religieuse, le maximum étant atteint pour une durée de 150 trimestres à 65 ans.

Cette pension différentielle ne se cumule toutefois avec les pensions de base et pensions complémentaires dont bénéficient les intéressés que jusqu'à un plafond de ressources fixé à 75 % du SMIC (en 1979 :  $25.000 \times 75\% = 18.750$  francs).

Pour le calcul de ce plafond, les pensions de base et les pensions complémentaires sont prises en compte pour leur montant réel.

Les pensions d'ancien combattant (y compris la pension mutualiste), les pensions militaires d'invalidité, les pensions acquises par des versements personnels ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond de ressources, pas plus que les ressources personnelles des intéressés.

o  
o o

.../...

### III - EXEMPLE D'APPLICATION DU REGIME

Voici un exemple de ce dispositif pour un clerc qui, après son départ de la vie sacerdotale ou religieuse, perçoit un salaire de 40.000 francs par an.

Clerc parti ayant 120 trimestres de vie sacerdotale ou religieuse et à 65 ans, 30 trimestres de travail salarié.

Ce clerc bénéficie des pensions suivantes :

<i>120 trs 30 ans 1/2</i> du régime des ministres des cultes	$\frac{120}{150} \times 7.500$	=	6.000 frs
<i>25 trs 55 ans</i> du régime général des salariés	$\frac{30}{150} \times \frac{40.000}{2}$	=	4.000 frs
<i>65 ans 59 3/4</i> du régime complémentaire des salariés	$\frac{30}{150} \times \frac{40.000}{4}$	=	2.000 frs
			<u>12.000 frs</u>

Le plafond de ressources étant supérieur (18.750 francs) le clerc pourra percevoir un prorata de la pension différentielle, dont, dans son cas le maximum est fixé à :

$$\frac{120}{150} \times 11.250 (1) = 9.000 \text{ frs}$$

Le clerc a ainsi droit au titre de la pension différentielle à :

$$18.750 \text{ frs} - 12.000 \text{ frs} = 6.750 \text{ frs}$$

Ce montant de 6.750 francs étant inférieur au droit maximum de 9.000 francs lui sera versé et ses ressources totales s'élèveront à :

$$6.000 \text{ frs} + 4.000 \text{ frs} + 2.000 \text{ frs} + 6.750 \text{ frs} = 18.750 \text{ frs}$$

( 75 % du S. M.I.C.)

.../...

(1)  $18.750 \text{ frs} - 7.500 \text{ frs} = 11.250 \text{ frs}$

R E M A R Q U E :

Pour avoir droit à une pension différentielle, le prêtre parti devra être resté dans le sacerdoce au moins le nombre  $x$  de trimestres, résultant de la formule suivante :

*40000 F/au = 3333,33/mois*

$$\frac{7.500 x + 30.000 (150 - x)}{150} = 18.750$$

(Cas du prêtre parti percevant après son départ du sacerdoce un salaire de 40.000 francs par an, lui donnant droit à une pension de Sécurité sociale calculée, pour le régime de base sur  $\frac{40.000}{2} = 20.000$  et pour le régime complémentaire sur  $\frac{40.000}{4} = 10.000$ , soit au total sur  $20.000 + 10.000 = 30.000$ ).

Le nombre minimum de trimestres  $x$  ressort à :

$x = 75$  trimestres (soit la moitié d'une "carrière" complète de 150 trimestres ou 37,5 années).

---o00o---